

JUSTICE : LE RAPPORT D'EXPERTISE NE SUFFIT PAS TOUJOURS

COUR DE CASSATION, 28 SEPTEMBRE 2012

09/10/2012

N° 12186

L a Cour de cassation a rappelé qu'une expertise doit être contradictoire pour établir le bien fondé d'une action en justice.

À la suite de l'incendie d'un camping-car, l'assureur de sa propriétaire avait mandaté un expert automobile. Ce dernier avait conclu que le sinistre avait pour origine une défectuosité du câblage électrique du véhicule.

Fort de ce constat, l'assureur a assigné le constructeur du camping-car, ainsi que son assureur, en vue d'obtenir leur condamnation solidaire au remboursement de l'indemnité versée à son assurée en réparation de son préjudice.

Dans un arrêt de mars 2011, la cour d'appel de Paris avait donné raison au constructeur qui estimait que le rapport d'expertise lui était inopposable, parce qu'il avait été établi à la demande de la partie adverse et que celle-ci fondait ses prétentions exclusivement sur ce rapport.

Au regard de la jurisprudence unanime des chambres civiles de la Cour de cassation selon laquelle tout rapport amiable peut valoir, à titre de preuve, dès lors qu'il est soumis à la discussion contradictoire des parties, la cassation de l'arrêt paraissait encourue.

C'était négliger l'absence d'unanimité s'agissant de la portée juridique du rapport d'expertise :

- selon des décisions récentes des chambres civiles de la Cour de cassation, une expertise amiable non-contradictoire ne peut, à elle seule, fonder une décision de justice. Ainsi, dans un arrêt du 15 décembre 2011, la première chambre civile a censuré une décision qui, pour condamner une société à payer à l'acquéreur d'un véhicule une somme en exécution de sa responsabilité contractuelle, s'était bornée à retenir que le manque de fiabilité des pièces équipant le véhicule vendu par la première au second était établi par le rapport d'expertise amiable non-contradictoire qui avait pu être discuté lors des débats ;
- la chambre commerciale accepte, en revanche, que l'expertise non contradictoire soit le seul fondement de la décision. Cette position semble cependant ne concerner que certaines missions ordonnées par le juge commissaire en matière de procédures collectives.

La chambre mixte de la Cour de cassation a donc tranché. Elle a décidé que « si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties ».

En d'autres termes, précisément parce qu'elle n'a pas été menée contradictoirement, l'expertise n'aura seule aucune valeur. Elle n'en retrouvera une que si elle est accompagnée, corroborée, par d'autres éléments.

